

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 22 septembre 2017, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît (arrivé à 15h07), Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, Mme VAILLANT Céline, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme GRILLET Marie Livia, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle.

ETAIENT REPRESENTEES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme GAMBINO Laura

procuration à

Mme BAUDINO Nicole,

Mme JAID Lydie

procuration à

Mme RIQUELME Martine.

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis, M. BONETTI Jean.

🕒 15 H 07 – Arrivé de M. BAZILE Benoît

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS adopte le compte-rendu de la séance du 29 août 2017.

I - DECISIONS DU MAIRE

N°2017/37



Convention de mise à disposition passée avec l'Association BADMINTON CLUB GAREOULTAIS.

- N°2017/39 ⇒ Modification n°4 de la décision n°2010/30 relative à la création d'une régie de recettes pour le Service Culturel.
- N°2017/41 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'installations sportives municipales passée avec l'Association «TENNIS CLUB CUERSOIS».
- N°2017/42 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association BASKET CLUB PIERREFEUCAIN.
- N°2017/43 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association ACADEMIE DES ARTS MARTIAUX VAROIS.
- N°2017/45 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association TEAM DEFENSE.
- N°2017/46 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association CHI KUNG TAI CHI.
- N°2017/47 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association TRAMPOLINE CLUB PROVENCE.
- N°2017/48 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'association LAO LONG VO DAO.
- N°2017/51 ⇒ Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un stand de tir pour les agents de la Police Municipale de Cuers passée avec la SOCIETE DE TIR DE TOULON.

II - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU R.I.F.S.E.E.P. SUITE A L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2016/12/12 DU 13 DECEMBRE 2016 RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction Publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales ne peuvent transposer le R.I.F.S.E.E.P. aux différents cadres d'emplois qu'après la publication des arrêtés d'adhésion,

VU les avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 et du 20 septembre 2017, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité,

VU la délibération n°2016/12/12 du 13 décembre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} janvier 2017,

VU le tableau des effectifs,

M. RODULFO expose à l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la publication de nouveaux arrêtés d'adhésion concernant les adjoints du patrimoine, les agents de maîtrise et les adjoints techniques, il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois.

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- d'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** (I.F.S.E.), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- éventuellement, d'un **Complément Indemnitare Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absence (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du Régime Indemnitaire Antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Exercice de responsabilité managériale,
 - Etendue du périmètre d'action,
 - Missions principales de pilotage, de conception.
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité simultanée des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
 - Risque sur le poste de travail,
 - Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
Le montant de l'I.F.S.E. pourra être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant,
- à la titularisation d'un agent,

En effet, l'agent stagiaire ne bénéficiera de l'I.F.S.E. dans son nouveau cadre d'emploi qu'à la titularisation.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux, prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les groupes de fonctions et les montants maximums, annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
Catégorie B Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Catégorie C Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340 ou 7 090 si logement de fonction gratuit
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800 ou 6 750 si logement de fonction gratuit

6 – Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel au mois de juillet. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux, prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
<u>Catégorie A</u> Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
<u>Catégorie B</u> Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
<u>Catégorie C</u>	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle	1 260

Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial		spécialisée Expertise	
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger, au 1^{er} octobre 2017, la délibération n°2016/12/12 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} janvier 2017.

DECIDE de mettre en place un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) versé selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal.

2. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49, 76 à 80,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,

VU les délibérations n°2007/06/04 du 27 juin 2007 et n°2010/12/07 du 9 décembre 2010 portant détermination du taux de promotion pour les avancements de grade,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2017,

M. RODULFO expose à l'assemblée que la réforme des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) a entraîné des modifications dans l'architecture de différents cadres d'emplois, et qu'en conséquence il y a lieu d'actualiser les délibérations antérieures portant détermination du taux de promotion pour les avancements de grade.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi de n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Concernant la procédure d'avancement de grade :

Il appartient à l'autorité territoriale, en vertu de son pouvoir hiérarchique, de procéder aux nominations qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement des missions de service public,

compte tenu du respect des principes figurant dans les statuts particuliers, de la cohérence de l'organigramme et du niveau de responsabilité.

L'avancement de grade n'est pas automatique.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation figurant dans l'entretien annuel, des efforts de formation et de l'implication professionnelle.

L'Autorité Territoriale devra donc évaluer la capacité d'un fonctionnaire promouvable à tenir le poste et à assurer les missions correspondant au grade d'avancement.

Un tableau annuel d'avancement arrêté par l'autorité territoriale sera établi par grade et la nomination ne pourra intervenir qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

La délibération doit fixer le taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

M. RODULFO propose à l'assemblée de fixer, pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité, un ratio commun de 100 % à tous les grades et tous les cadres d'emplois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger, au 1^{er} octobre 2017, les délibérations n°2007/06/04 du 27 juin 2007 et n°2010/12/07 du 9 décembre 2010 portant détermination du taux de promotion pour les avancements de grade.

DECIDE de fixer à 100 % le ratio commun à tous les grades et tous les cadres d'emplois pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité, à compter du 1^{er} octobre 2017.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL DU VAR **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'absence de moyens techniques de la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var ne permet pas la prise en charge des missions techniques et liées à la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Cuers, titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1),

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2017,

M. RODULFO propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer avec la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var, une convention de mise à disposition pour un agent de la Mairie de Cuers titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes

(S.S.I.A.P. 1), précisant notamment, conformément à l'article 2 du décret susvisé, la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition et ses conditions d'emploi.

Le projet de convention sera soumis, par la Mairie de Cuers, à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de Gestion du Var.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise à disposition de personnel.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE PASSEE AVEC LE CDG 83 **RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

VU la délibération n°2016/06/30 du 20 juin 2016 portant autorisation de signature de la convention passée avec le Centre de Gestion du Var pour le service de médecine préventive, à compter du 1^{er} janvier 2016 et reconductible jusqu'au 31 décembre 2020,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) en date du 20 septembre 2017,

Mme RIQUELME expose à l'assemblée que, par voie de conventionnement, la Mairie de Cuers a adhéré au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var (CDG 83). Cette convention prévoyait une tarification à la vacation de surveillance médicale ou d'actions en milieu professionnel.

Le CDG 83, dans un souci de rechercher les conditions d'un équilibre financier dans le fonctionnement des services facultatifs qu'il offre, propose une tarification au plus juste afin de ne pas alourdir les charges de gestion des collectivités qui le sollicitent. Néanmoins, à ce jour, le service de médecine professionnelle et préventive connaît un déficit structurel.

En conséquence, par délibération n°2017-29 en date du 26 juin 2017, le Conseil d'Administration du CDG 83 a modifié la tarification des visites effectuées par le service de médecine préventive et destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part.

Mme RIQUELME demande à l'assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui modifie les modalités de tarification et fixe un taux de cotisation appliqué sur la masse salariale de la Collectivité (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui modifie les modalités de tarification et fixe un taux de cotisation appliqué sur la masse salariale de la collectivité (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie).

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE PASSE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

Mme RIQUELME rappelle à l'assemblée que les agents de la Collectivité bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.). Celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité.

Au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

Dans une note de conjoncture, la M.N.T. confirme cette dégradation de la situation et l'explique par l'augmentation de la fréquence des arrêts de travail supérieurs à 3 mois et par l'augmentation de la gravité des arrêts.

La garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation.

Face à ces constats, la M.N.T. a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **2,98 %**.

Mme RIQUELME demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 CONTRE,**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et d'appeler les cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le nouveau taux de **2,98 %**.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

III - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**1. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2016/12/18 RELATIVE A LA MISE EN
SOMMEIL DU BUDGET CAISSE DES ECOLES ET AU TRANSFERT DES CHARGES ET
DES MARCHES LIES A CE BUDGET**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU le Code de l'Education notamment son article L212-10,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDERANT la délibération n°2016/12/18 en date du 13 décembre 2016 relative à la «mise en sommeil» du budget Caisse des Ecoles et au transfert des charges et des marchés liés à ce budget vers le budget ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amortir les immobilisations sur le budget Caisse des Ecoles,

M. GARCIA propose à l'assemblée d'abroger la délibération n°2016/12/18 en date du 13 décembre 2016 relative à la «mise en sommeil» du budget Caisse des Ecoles et au transfert des charges et des marchés liés à ce budget vers le budget ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS.

DECIDE d'abroger la délibération n°2016/12/18 en date du 13 décembre 2016 relative à la «mise en sommeil» du budget Caisse des Ecoles et au transfert des charges et des marchés liés à ce budget vers le budget ville.

2. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2017

➤ **DE LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/30 en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget Primitif 2017 de la VILLE,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
------------------	-----------------	-----------------	-----------------

011	Charges à caractère général	28 500,00 €	
014	Atténuations de produits	-60 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	31 500,00 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		6 011,00 €
023	Virement à la section d'investissement	6 011,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		6 011,00 €	6 011,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		6 011,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 011,00 €	
041	Opérations patrimoniales	612 467,00 €	612 467,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		618 478,00 €	618 478,00 €

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget VILLE 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget VILLE 2017 présentée ci-dessus.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/32 en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget Primitif 2017 du Service de l'EAU,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
21	Immobilisations corporelles	5 951,00 €	
27	Autres immobilisations financières		5 951,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 951,00 €	5 951,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		11 902,00 €	11 902,00 €

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2017 du Service de l'EAU.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2017 du Service de l'EAU présentée ci-dessus.

➤ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/34 en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget Primitif 2017 du Service de l'ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		36 434,00 €
023	Virement à la section d'investissement	36 434,00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		36 434,00 €	36 434,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
20	Immobilisations incorporelles	3 360,00 €	
27	Autres immobilisations financières		3 360,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 434,00 €	
041	Opérations patrimoniales	3 360,00 €	3 360,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		36 434,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		43 154,00 €	43 154,00 €

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2017 du Service de l'ASSAINISSEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2017 du Service de l'ASSAINISSEMENT présentée ci-dessus.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU
SYMIELECVAR DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5721-6-1, L1321-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var,

VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du SYMIELECVAR en date du 22/04/2002, 25/11/2005, 17/01/2007, 02/05/2007, 04/11/2011, 03/05/2012, 25/05/2012, 05/03/2013,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Éclairage Public et d'Électrification Rurale du Sud-Var (SIEPERS), la Commune de Cuers a transféré, de droit, sa compétence de maintenance de l'éclairage public au SYMIELECVAR au 01 juillet 2017,

CONSIDERANT que la Commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence,

CONSIDERANT que s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés d'éclairage public, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,

CONSIDERANT que cette mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Cuers et le SYMIELECVAR,

CONSIDERANT que ce procès-verbal doit préciser la consistance et la situation juridique, l'état et la valeur comptable des biens concernés,

M. GARCIA expose à l'assemblée ce qui suit :

Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d'éclairage public précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, pour la compétence «maintenance éclairage public» soit le **1^{er} juillet 2017**.

Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

Dispositions comptables :

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, **soit 529 632,63 €**, au titre de l'éclairage public.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la Commune dans le cadre d'un certificat administratif, auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

M. le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

Dispositions techniques :

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la Commune en lieu et place de la Commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

Dispositions diverses :

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations, augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'éclairage public nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par la Commune au SYMIELECVAR,
- d'autoriser M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert des ouvrages de distribution d'éclairage public,
- d'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 19 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'éclairage public nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par la Commune au SYMIELECVAR.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert des ouvrages de distribution d'éclairage public.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, ainsi que tout document s'y rapportant.

4. COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»

- **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5214-16 V,

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire «Méditerranée Porte des Maures» du 28 juin 2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune de Cuers à hauteur de **344 500,00 € (TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS)**,

CONSIDERANT que l'opération bénéficiaire de ce fonds de concours est la transformation du stade du complexe sportif Paul Rocofort de Cuers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les modalités de participation de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

M. POIRAUDEAU propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» et d'autoriser M. le Maire à signer la convention permettant le versement de ce fonds de concours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'approuver le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pour un montant de **344 500,00 € (TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS)**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de fonds de concours relative à l'opération «transformation du stade du complexe sportif Paul Rocofort de Cuers» avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette convention.

- **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DE LA MODIFICATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES MEMBRES**
RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui stipule que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la Commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU les transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2017, et afin de définir une clé de répartition pour le financement du programme de Travaux de maintien des pistes DFCl en conditions opérationnelles au titre de l'année 2017,

VU l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts qui précise les conditions dans lesquelles un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui définit les modalités d'évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du

coût des compétences transférées au moment de l'option pour la fiscalité professionnelle unique,

VU l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts qui dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

CONSIDERANT que les tableaux d'évaluation, par commune, sont annexés au procès-verbal de séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 juin 2017,

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, ont été évaluées librement, pour ce qui concerne les charges nouvelles, et sur l'année de référence 2015 (Cuers, Pierrefeu et Collobrières) et 2016 (La Londe) pour ce qui concerne les charges transférées,

CONSIDERANT que pour les Travaux de maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles, la Commission a décidé de ne pas fixer de clé de répartition pour le financement des travaux 2017 dont le coût, hors subventions, sera supporté par le budget communautaire,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des attributions de compensation à reverser aux communes de Collobrières, Cuers, La Londe et Pierrefeu-du-Var au titre de l'année 2017,

Mme BAUDINO propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) établi le 7 juin 2017,
- Approuver la modification du montant des attributions de compensation 2017 à verser aux communes membres de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,
- Préciser que le montant global des attributions de compensation 2017 s'établit à **10 842 733,44 €**,
- Rappeler qu'en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2012 et par dérogation aux dispositions de l'article L5211-35-1 du C.G.C.T, les attributions de compensation 2017 sont versées aux communes membres selon l'échéancier suivant :
 - Acompte n°1 représentant 25% du montant total avant le 31 mars,
 - Acompte n°2 représentant 25% du montant total avant le 30 juin,
 - Acompte n°3 représentant 25% du montant total avant le 30 septembre,
 - Solde avant le 31 décembre.

Il est précisé que la modification du montant des attributions de compensation 2017 sera prise en compte lors du versement aux communes du solde qui interviendra courant décembre 2017.

Mme BAUDINO précise à l'assemblée que chaque Conseil Municipal des communes membres est consulté sur cette modification du montant des attributions de compensation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue en Mairie de LA-LONDE-LES-MAURES le 7 juin 2017.

DECIDE d'approuver la modification du montant des attributions de compensation 2017 à verser aux communes membres de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures».

IV - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

**1. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU
ET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que le rôle des Coopératives Scolaires consiste notamment à l'acquisition de fournitures scolaires et de bureau, ainsi que du matériel pédagogique.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention par école et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, énoncé comme suit :

- **2 585,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I,
- **2 615,00 € (DEUX MILLE SIX CENT QUINZE EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES II,
- **1 410,00 € (MILLE QUATRE CENT DIX EUROS)** pour l'école maternelle Marcel PAGNOL,
- **1 410,00 € (MILLE QUATRE CENT DIX EUROS)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN,
- **2 350,00 € (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS)** pour l'école maternelle Jean MOULIN,
- **940,00 € (NEUF CENT QUARANTE EUROS)** pour l'école primaire bilingue Yves BRAMERIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le montant de la subvention par école et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, comme indiqué ci-dessus.

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean JAURES II, école maternelle Marcel PAGNOL, école élémentaire Jean MOULIN, école maternelle Jean MOULIN, école primaire bilingue Yves BRAMERIE.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal 2017.

2. CREATIONS DE POSTES DE VACATAIRES POUR LE REMPLACEMENT DES ATSEMS **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA expose à l'assemblée que pour pallier en urgence l'absence sur une très courte durée d'un agent titulaire ou en contrat à durée déterminée sur le poste d'ATSEM dans les écoles et s'il n'est pas possible que cette absence soit compensée par le personnel déjà en poste, il est nécessaire de créer 2 postes de vacataires intervenant sur les postes d'ATSEM qui remplaceront l'ATSEM absente.

La création de ces 2 postes permettra de maintenir d'une part, les conditions d'accueil et d'enseignement pour les enfants fréquentant les différents groupes scolaires, d'autre part, de maintenir l'état de propreté des locaux situés dans l'école.

M. GARCIA indique que ces vacataires ne travailleront qu'en cas de besoin urgent, sur demande expresse et sur une très courte durée.

M. GARCIA propose de fixer la rémunération brute horaire des agents vacataires à 11,91 € ce qui correspond à la base appliquée aux Professeurs des Ecoles de classe normale, conformément au taux horaire de surveillance prévu au bulletin officiel de l'Education Nationale. Elle sera modifiée en cas de revalorisation du taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer les postes supplémentaires suivants :

- 2 postes d'agents vacataires pour le remplacement d'ATSEM

DECIDE de fixer la rémunération brute horaire des agents vacataires à 11,91 € ce qui correspond à la base appliquée aux Professeurs des Ecoles de classe normale, conformément au taux horaire de surveillance prévu au bulletin officiel de l'Education Nationale. Elle sera modifiée en cas de revalorisation du taux.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à procéder à l'emploi d'agents vacataires durant l'année scolaire.

DIT que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin, sur demande expresse pour des remplacements de très courte durée.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2017.

II - SERVICE DES SPORTS

1. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016/06/09 DU 20 JUIN 2016 RELATIVE A LA TARIFICATION DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/09 en date du 20 juin 2016 relative à la tarification des activités sportives municipales adultes,

M. POIRAUDEAU expose que, dès la rentrée 2017/2018, le service des sports souhaite réorganiser le déroulement des séances de fitness et d'entretien physique en prévoyant la mise en place de 6 séances d'entretien physique par semaine et 3 séances de fitness par semaine.

En raison d'une réelle augmentation de la fréquentation de la population cuersoise aux séances d'entretien physique et de fitness et en raison de l'application de tarifs attractifs, il est nécessaire de créer une tarification spécifique pour les non cuersois.

M. POIRAUDEAU propose donc au Conseil Municipal, de modifier la délibération n°2016/06/09 du 20 juin 2016 en prévoyant la tarification suivante :

- pour les cuersois à **45 € (QUARANTE-CINQ EUROS)** par trimestre et par adhérent, avec la possibilité de payer annuellement la somme forfaitaire de **125 € (CENT VINGT-CINQ EUROS)**,
- pour les non cuersois à **60 € (SOIXANTE EUROS)** par trimestre et par adhérent, avec la possibilité de payer annuellement la somme forfaitaire de **170 € (CENT SOIXANTE-DIX EUROS)**.

M. POIRAUDEAU indique que, pour toute inscription en cours de période, la cotisation sera calculée au prorata du temps de pratique effectué et qu'aucun remboursement ne sera effectué sauf pour les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage (présentation d'un justificatif),
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°2016/06/09 en date du 20 juin 2016 relative à la tarification des activités sportives municipales adultes en créant une tarification spécifique pour les non cuersois pratiquant les activités sportives sur la Commune de Cuers.

DECIDE de fixer le montant de la cotisation selon les critères suivants :

- pour les cuersois, à **45 € (QUARANTE-CINQ EUROS)** par trimestre et par adhérent, payable en début de période, avec la possibilité de régler annuellement la somme de **125 € (CENT VINGT-CINQ EUROS)**,
- pour les non cuersois à **60 € (SOIXANTE EUROS)** par trimestre et par adhérent, avec la possibilité de payer annuellement la somme de **170 € (CENT SOIXANTE-DIX EUROS)**.

DIT que la cotisation sera réglée à chaque début de période et que toute période commencée est due.

DIT qu'aucun remboursement ne sera fait sauf pour les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage (présentation d'un justificatif),
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

DIT que, pour toute inscription en cours de période, la cotisation sera calculée au prorata du temps de pratique effectué.

DECIDE d'approuver l'organisation des séances d'entretien physique et de fitness mixtes comme suit :

- mise en place de 6 séances d'entretien physique par semaine,
- mise en place de 3 séances de fitness par semaine.

Cette organisation sera applicable dès la rentrée sportive 2017.

V – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I – ETUDES ET PROGRAMMATIONS

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE PASSE AVEC LA S.E.E.R.C. EAU DE PROVENCE **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1411-1 à L1414-19,

CONSIDERANT la délibération n°2010/12/13 en date du 9 décembre 2010, reçue en Préfecture le 14 décembre 2010, approuvant la signature du contrat d'affermage du Service Public de l'eau potable par la Société S.E.E.R.C Eaux de Provence,

CONSIDERANT le contrat d'affermage du Service Public signé le 10 décembre 2010 entre la Société S.E.E.R.C Eaux de Provence, enregistré en Préfecture du Var le 14 décembre 2010,

CONSIDERANT la délibération n°2011/10/15 en date du 27 octobre 2011, reçue en Préfecture le 2 novembre 2011, autorisant la signature de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT la délibération n°2016/16/19 en date du 20 juin 2016, reçue en Préfecture le 27 juin 2016, autorisant la signature de l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT que la sécheresse constatée au cours de l'été 2016 a accentué la nécessité pour la Commune de sécuriser son alimentation en eau potable. Que pour cela une augmentation de la souscription au contrat de fourniture d'eau potable passé avec la Société du Canal de Provence a été approuvée par la délibération n°2017/06/45 en date du 22 juin 2017, reçue en Préfecture le 28 juin 2017, autorisant la signature de l'avenant n°1 au contrat de fourniture d'eau potable n°9323,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 59 du contrat d'affermage du Service Public de l'Eau, les achats d'eau sont à la charge du Déléguataire et font partie des charges du service

affermé. L'évolution de la souscription au Canal de Provence donne lieu à la conclusion d'un avenant,

CONSIDERANT que l'évolution des conditions, concernant l'avenant n°3, portent sur la modification :

- des dispositions contractuelles d'achat d'eau en gros auprès de la Société du Canal de Provence ;
- des dispositions d'intégration des nouveaux organes de traitement aux ultra- violets à réaliser par la Collectivité dans le cadre de marchés publics ;
- de la structure tarifaire en intégrant une redevance spécifique liée aux achats d'eau en gros sur le périmètre délégué ;
- de la formule d'indexation des tarifs du Déléguataire intégrant la modification de structure tarifaire ;
- des documents contractuels et leurs annexes pour intégrer l'ensemble des dispositions du présent avenant.

Ainsi que sur la prise en compte, dans l'économie contractuelle, des impacts induits par les dispositions législatives relatives aux Lois «Hamon» et «Brottes».

M. RODULFO expose à l'assemblée que la rémunération du Déléguataire sera modifiée en conséquence pour prendre en compte l'ensemble des nouvelles charges du service.

Les tarifs du Déléguataire, la Société S.E.E.R.C. Eaux de Provence, sont revus de la manière suivante :

Abonnés individuels :

Diamètre du compteur	Abonnement semestriel de base A0 (€ H.T/semestre)
Jusqu'à 15 mm	17,09
20 mm	21,11
30-32 mm	27,14
40 mm	36,29
50 mm	50,41
60 et 65 mm	70,16
80 mm	136,56
100 mm	190,78
150 mm et plus	266,69

Date de valeur : 1^{er} janvier 2017

Date d'application : 1^{er} octobre 2017

Consommation :

Tranche de consommations	Tarif en euros hors TVA / m3
R1 ₀ : 0 à 60 m3 par semestre	0,1586
R2 ₀ : Au-delà de 60 m3 par semestre	1,0857

R _{HAO} : Pour tout volume consommé (achat d'eau)	0,2595
--	--------

Date de valeur : 1^{er} janvier 2017 Date d'application : 1^{er} octobre 2017

M. RODULFO précise que les tarifs du Délégué, la Société S.E.E.R.C. Eaux de Provence, sont indexés.

M. RODULFO demande d'approuver l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable par la Société S.E.E.R.C. Eaux de Provence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable passé avec la Société S.E.E.R.C. Eaux de Provence.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable par la Société S.E.E.R.C. Eaux de Provence, et tous les documents y afférent.

2. APPROBATION DU SCHEMA ET DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

➤ **DES EAUX USEES**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-8 et L2224-10,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme notamment son article L151-24,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°CE-20106-93-83-15 du 3 octobre 2016 pour le zonage d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/21 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et mise à l'enquête publique,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03/12 du 9 mars 2017 portant modification de la délibération n°2016/06/21 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et mise à l'enquête publique,

CONSIDERANT la décision n°E17000032/83 en date du 19 avril 2017 de M. Jean-Fabrice SAUTON, Magistrat Délégué aux enquêtes publiques désignant Mme CARRAS-JOLIVOT Caroline, Commissaire-Enquêteur titulaire,

CONSIDERANT l'arrêté du Maire en date du 17 mai 2017 prescrivant l'enquête publique unique sur le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune de Cuers,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée sur 30 jours consécutifs du 06 juin 2017 au 06 juillet 2017 en Mairie de Cuers,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a, en date du 27 juillet 2017, rendu ses conclusions. Celui-ci a émis un avis favorable à l'approbation du schéma et du plan de zonage tels que présentés à l'enquête publique ainsi que 4 réserves concernant la mise en cohérence cartographique du zonage d'assainissement avec le PLU et une recommandation concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

M. TENAILLON demande à l'assemblée d'approuver le schéma et le plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver le schéma et le plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le zonage d'assainissement des eaux usées est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes rendant exécutoires le zonage d'assainissement des eaux usées.

DIT que le présent zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au PLU.

➤ **DES EAUX PLUVIALES**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-8 et L2224-10,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme notamment son article L151-24,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°CE-2016-93-83-14 du 30 septembre 2016 pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/22 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales et mis à l'enquête publique,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03/13 du 9 mars 2017 portant modification de la délibération n°2016/06/22 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et mis à l'enquête publique,

CONSIDERANT la décision n°E17000032/83 en date du 19 avril 2017 de M. Jean-Fabrice SAUTON, Magistrat Délégué aux enquêtes publiques désignant Mme CARRAS-JOLIVOT Caroline, Commissaire-Enquêteur titulaire,

CONSIDERANT l'arrêté de M. le Maire en date du 17 mai 2017 prescrivant l'enquête publique unique sur le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune de Cuers,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée sur 30 jours consécutifs du 06 juin 2017 au 06 juillet 2017 en Mairie de Cuers,

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a, en date du 27 juillet 2017, rendu ses conclusions. Celui-ci a émis un avis favorable à l'approbation du schéma et du plan de zonage tels que présentés à l'enquête publique.

M. TENAILLON demande à l'assemblée d'approuver le schéma et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tels qu'ils sont présentés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver le schéma et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes rendant exécutoires le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

DIT que le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU.

3. AUTORISATION DE TRANSFERT AU SYMIELECVAR :

- **DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 «RESEAU DE PRISE DE CHARGE ELECTRIQUE»**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3,

M. GARCIA expose à l'assemblée que le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) dispose, depuis le 30 juin 2011, de la compétence n°7 «Réseau de prise de charge électrique» pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du SYMIELECVAR qui ont fait l'objet d'un arrêté de M. le Préfet du Var en date 29/09/2016, la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prise de charge électrique» peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

M. GARCIA demande aux Membres du Conseil Municipal de confier au SYMIELECVAR le transfert de compétences optionnelle n°7 «Réseau de prise de charge électrique».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ **ADHESION DU SIE DE BARGEMON**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose aux Membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 13 juin 2017 pour approuver l'adhésion du SIE de BARGEMON et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

Ces accords doivent être formalisés par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accepter l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

II – SERVICE URBANISME

1. DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, QUARTIER « LE PAS REDON », AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION, PASSEE AVEC LA SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES»

➤ **DE PARTICIPATION**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme notamment les dispositions des articles L332-9 et L332-10,

CONSIDERANT la délibération n°2007/12/12 du 20 décembre 2007 approuvant la création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble «Pas Redon»,

CONSIDERANT les délibérations n°2009/01/15 du 28 janvier 2009, n°2010/10/16 du 18 octobre 2010 et n°2011/09/19 du 15 septembre 2011,

Mme VERITE informe l'assemblée que la participation due, dans le cadre de ce PAE «Pas Redon» a été fixée à :

- 140,31€ H.T. le m² de surface hors œuvre nette réalisée en accession libre,

- 85,00 € H.T. le m² de surface hors œuvre nette réalisée pour les logements sociaux.

Mme VERITE indique que conformément aux dispositions de l'article L332-10 du Code de l'Urbanisme *«la participation prévue à l'article L332-9 est exigée sous la forme de contribution financière ou, en accord avec le demandeur de l'autorisation, sous forme d'exécution de travaux ou d'apports de terrain».*

Mme VERITE précise que pour appliquer les deux dernières formes de participation prévues par les dispositions de l'article L332-10 du Code de l'Urbanisme, l'accord du pétitionnaire est obligatoire, il revêt un caractère préparatoire et peut prendre la forme d'une convention avec la Collectivité.

En date du 15 mai 2017, la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES» a déposé d'une part, un permis d'aménager, et d'autre part, un permis valant division parcellaire.

Le permis d'aménager a été déposé sous le numéro PA 083049 17C0001, comprenant deux lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section AL n°284, 285, 286, 333 et 334 d'une superficie de 14 101 m², sises quartier «Le Pas Redon» à Cuers.

Le permis d'aménager déposé est décomposé comme suit :

Lot 1= Destiné à la construction de logements collectifs et de commerces

Lot 2= Destiné à la construction de logements locatifs sociaux

DIT qu'un permis de construire valant division parcellaire a été déposé le 15 mai 2017 sur le lot 1 du permis d'aménager sous le numéro PC 083049 17C00038, pour 91 logements et commerces.

DIT que le permis de construire relatif au logement social à édifier sur le lot 2 sera déposé ultérieurement directement par l'opérateur social.

CONSIDERANT que le lotisseur souhaite s'acquitter de la participation due dans le cadre du PAE «Pas Redon» sous forme, d'une part, d'une contribution financière, d'autre part, par la réalisation de travaux et de cessions foncières.

Mme VERITE précise qu'il est donc nécessaire, afin de définir le montant et la nature précise des travaux à exécuter, qu'une convention soit conclue entre le lotisseur et la Commune de Cuers. Le montant de la participation en travaux et cessions foncières est fixé à 816 280 € H.T.

Mme VERITE précise que le reste de la participation due par la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES» sera versée sous forme de contribution financière, dont le montant est fixé à 425 547 €.

CONSIDERANT que cette convention est un acte préparatoire et la forme de la participation qui sera indiquée dans celle-ci sera inscrite dans les arrêtés d'autorisations d'urbanisme qui seront délivrées postérieurement à la signature de cette convention.

Mme VERITE propose donc au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation due dans le cadre du PAE «Pas Redon», avec la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 CONTRE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation définissant le montant et le détail précis des travaux qui seront réalisés par la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES» et qui constitueront une partie de la participation due par cette société dans le cadre des autorisations d'urbanisme délivrées conformément au permis d'aménager déposé sur les terrains situés dans le périmètre du PAE quartier «Pas Redon».

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes permettant d'officialiser cette convention.

DIT que la forme et le montant de cette participation seront inscrits dans les autorisations d'utilisation du sol qui seront délivrées postérieurement à la signature de cette convention.

➤ **DE RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme notamment les dispositions des articles R431-24 et R442-8,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°2007/12/12 du 20 décembre 2007 approuvant la création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble «Pas Redon»,

CONSIDERANT les délibérations n°2009/01/15 du 28 janvier 2009, n°2010/10/16 du 18 octobre 2010 et n°2011/09/19 du 15 septembre 2011,

CONSIDERANT la délibération n°2017/09/ du 28 septembre 2017,

Mme VERITE rappelle qu'en date du 15 mai 2017, la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES», a déposé d'une part, un permis d'aménager et, d'autre part, un permis valant division parcellaire.

Le permis d'aménager a été déposé sous le numéro PA 083049 17C0001, comprenant deux lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section AL n°284, 285, 286, 333 et 334 d'une superficie de 14 101 m², sises quartier Le Pas Redon à Cuers.

Le permis d'aménager déposé est décomposé comme suit :

Lot 1= Destiné à la construction de logements collectifs et de commerces

Lot 2= Destiné à la construction de logements locatifs sociaux

DIT qu'un permis de construire valant division parcellaire a été déposé le 15 mai 2017 sur le lot 1 du permis d'aménager sous le numéro PC 083049 17C00038, pour 91 logements et commerces.

DIT que le permis de construire relatif au logement social à édifier sur le lot 2 sera déposé ultérieurement directement par l'opérateur social.

Le plan d'aménagement ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'Opération sont détaillés dans le dossier de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Tout ou partie des voies et équipements dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération vont contribuer à constituer le réseau viaire du quartier et auront ainsi une vocation publique.

Les voies de l'opération sont destinées à être ouvertes à la circulation publique, les réseaux sous voirie visés, ci-après, ainsi que leurs ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation,...) constituent des équipements à vocation publique, le Promoteur-Aménageur a sollicité la Commune en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble «Pas Redon» a été voté par délibérations susvisées et une convention va être signée entre la Commune de Cuers et la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES» afin de définir les modalités de financement du PAE dit «Pas Redon».

Il est rappelé que ce financement est prévu :

- au moyen de la réalisation de divers travaux prévus dans le programme d'équipements publics du PAE,
- par la cession foncière des terrains concernés par les emplacements réservés qui seront visés ci-après,
- pour le solde, par le paiement des sommes restant dues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de la Commune, des espaces communs de l'opération et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R431-24 et R442-8 du Code de l'Urbanisme.

L'emprise à intégrer au Domaine Public correspond aux emplacements réservés suivants inscrits au PLU pour une contenance totale de 3008 m² avec la désignation suivante :

- L'emplacement réservé n°ER 42 qui correspond à : *«Placette de quartier (chaussée + aménagements pavés piétons) Création d'une voie»*
- L'emplacement réservé n° ER 43, correspond à : *«Création d'un parking»*
- L'emplacement réservé n° ER 8, correspond à : *«Un accotement de voirie».*

CONSIDERANT que la propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à la Commune en même temps que celle des ouvrages.

DIT qu'aux termes de l'opération la rétrocession de ces espaces se fera par acte administratif.

DIT que les frais d'actes seront pris en charge par la Commune.

Mme VERITE propose aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs, avec la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES» à l'achèvement des travaux, en application des articles R431-24 et R442-8 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 CONTRE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs avec la SARL «GILLES TRIGNAT RESIDENCES», en application des articles R431-24 et R442-8 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes permettant d'officialiser cette convention.

DIT que cette convention sera visée dans les autorisations d'utilisation du sol qui seront délivrées postérieurement à la signature de cette convention.

DIT qu'aux termes de l'opération la rétrocession sera faite par acte administratif.

DIT que les frais d'actes seront pris à la charge de la Commune.

2. DENOMINATION D'UN PARKING PUBLIC **RAPPORTEUR : Mme GRILLET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 et L2213, les dénominations des voies et parkings qui répondent à une nécessité d'intérêt général sont laissées au libre choix du Conseil Municipal,

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,

Mme GRILLET expose à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la zone située en bordure de la rue Pierre Béraud, la création d'un parking de stationnement de 8 places est nécessaire.

L'aménagement de ce parking de 8 places, dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite, a pour vocation d'offrir des places de stationnement à fort taux de fréquentation pour les usagers de ce quartier.

Mme GRILLET propose de dénommer ce parking **Pierre BERAUD** et de définir ses limites, comme suit :

Début : **avenue Pothonier**,
Fin : **avenue Maréchal Foch**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 CONTRE,

DECIDE de dénommer le parking situé en bordure de la rue Pierre Béraud : **Pierre Béraud** et de définir ses limites comme suit :

Début : **avenue Pothonier**,
Fin : **avenue Maréchal Foch**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom au parking situé en bordure de la rue Pierre Béraud en fonction de son lieu d'implantation, et à définir ses limites.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 00.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 2 octobre 2017 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.